

Bâtiments accessoires

SANS PERMIS

Règlement de zonage numéro 1369 article 9.4.

Sauf indication contraire au règlement de zonage, les bâtiments accessoires détachés de l'habitation (remises, cabanons, serres, ateliers, etc.) sont permis si :

- le terrain comporte déjà une habitation ;
- les bâtiments accessoires ne servent et ne serviront pas à ou à l'abri d'animaux ;
- l'égouttement de la toiture du bâtiment accessoire se fait sur ledit terrain ;
- le pourcentage d'espace naturel minimal indiqué à la grille des usages et normes du règlement de zonage est respecté.

Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires par terrain est limité à :

- 1 cabanon / remise ;
- 1 « gazebo » / rotonde / pavillon / kiosque de jardin ;
- 1 atelier ;
- 1 abri à bois ;
- 1 sauna ;
- 1 foyer extérieur ;
- 2 réservoirs/bonbonnes

Exception

Si la superficie du terrain est supérieure à mille mètres carrés (1000 m²), le nombre maximal de « gazebo » / rotonde / pavillon / kiosque de jardin est porté à 2.

Implantation

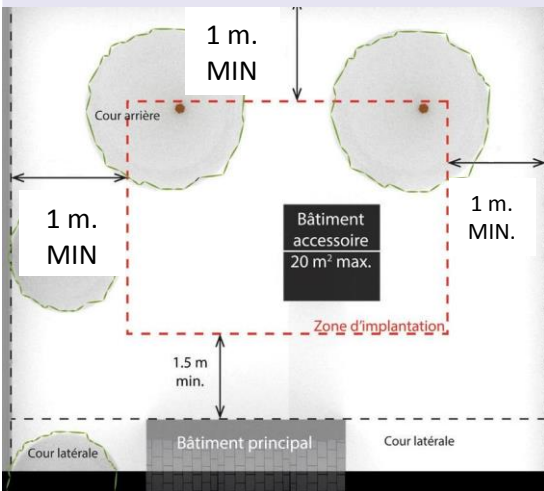
Les bâtiments accessoires doivent être situés dans la cour arrière ou les cours latérales.

Exceptions

Si votre lot est transversal, il est possible de les construire dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment.

Si la cour arrière ou latérale de votre lot donne sur un lac ou une rivière, la construction de tels bâtiments est aussi autorisée dans la cour avant si la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans le règlement de zonage sont respectées.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté dans une servitude d'utilité publique (Hydro-Québec, Bell, Gaz Metro, etc.).



Bâtiments accessoires

Localisation

Les bâtiments accessoires doivent être implantés à une distance minimale :

- de 1 m. des lignes latérales et arrière;
- de 1,5 m. du bâtiment principal et autre bâtiment accessoire.

Exception

Si le bâtiment accessoire a une superficie au sol supérieure à celle du bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins 5 m.

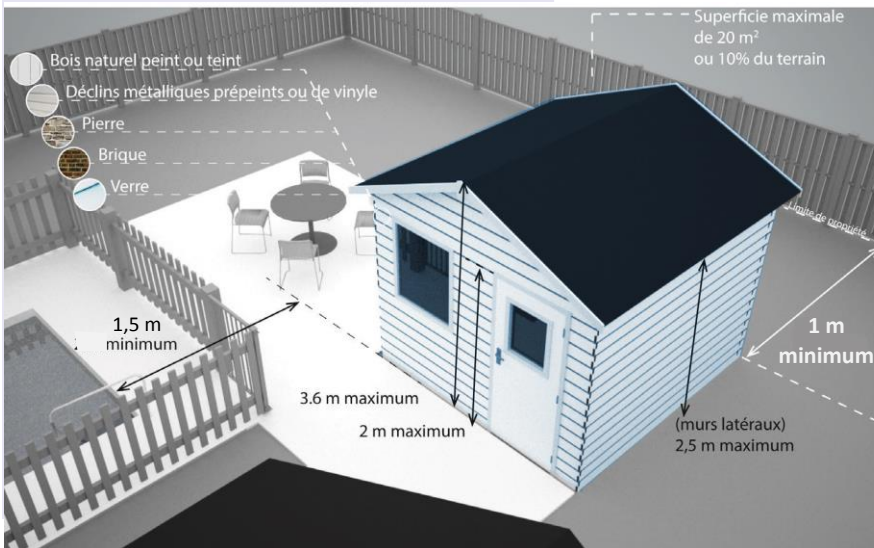
Superficie

La superficie maximale de l'ensemble des constructions accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de 20 mètres carrés.

Dimensions

La hauteur maximale des murs latéraux du bâtiment accessoire est de 2,5 m.
 La hauteur maximale de la porte principale des bâtiments accessoires est de 2 m.



Matériaux

Les matériaux de revêtement choisis doivent s'harmoniser avec le parement extérieur du bâtiment principal.

Sont autorisés :

- le bois naturel peint ou teint ;
- les déclins métalliques pré-peints ou de vinyle ;
- la pierre ;
- la brique ;
- le verre.

Est interdit :

- le polythène, comme matériau de revêtement ou de toiture.